

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 11 mars 2024

Membres en exercice :

Date de la convocation: 07/03/2024

8

L'an deux mille vingt-quatre et le onze mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants: 7

Pour: 7

Représentés: Joël MENE par Benoît MENE

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA

Secrétaire de séance: Frédérique LATOUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 15/03/2024
et publié ou notifié
le 19/03/2024

Objet: Ouverture de crédit d'investissement avant le vote du budget - DE_005_2024

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

"Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés à l'alinéa ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 870 998.43 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 4 € (< 25% x 1 164 354.42 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Installation de ralentisseur pour un montant de 1 435,20€, compte 2152 opération 999
- Rénovation travaux plomberie sanitaire pour un montant de 3 425.29€, compte 2132 opération 999
- Achat Bétonnière pour un montant de 517.30€, compte 2158 opération 999
- Achats Tables et chaises pour un montant de 4 453.92€, compte 2184 opération 999

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme.

LE SECRÉTAIRE

M. le Maire, Patrick LECROQ

Voies et délais de recours :

En application de l'article R621-3 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.
A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir la Préfecture de Montpellier d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision expresse de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait de nouveau courir le délai de recours.
Date de dépôt de la décision : 16/03/2024
Application de l'article R621-3 du code de justice administrative
066-216602235-20240311-DE_005_2024-DE

administrative, toute personne intéressée peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.
A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir la Préfecture de Montpellier d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision expresse de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait de nouveau courir le délai de recours.
Date de dépôt de la décision : 16/03/2024
Application de l'article R621-3 du code de justice administrative
066-216602235-20240311-DE_005_2024-DE